

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Kristine Parsons, EPEI, présidente
Barbara Brown, EPEI
Larry O'Connor

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
JENNY KAR YUN LI) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 27611)
)
)
)
)
) Me Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
) Date de l'audience : 12 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 12 octobre 2018.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre Jenny Kar Yun Li (la « membre ») dans l'avis d'audience du 18 septembre 2018 (pièce 1) sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance au John Wanless Child Care Program (le « centre »), un centre de garde d'enfants de Toronto, en Ontario.
2. Le 11 mars 2016 ou autour de cette date, la membre et une autre employée, M.R., supervisaient un groupe d'enfants dans la pouponnière du centre.
3. Au moment de l'incident, des parents arrivaient dans la classe de la membre pour récupérer leurs enfants. Pendant ce temps, un de ces enfants (un garçon prénommé « D. ») a quitté la classe inaperçu et s'est rendu à l'extérieur du centre sans surveillance.
4. D. a été vu dans le stationnement du centre par son éducatrice, J.Q., qui l'a reconduit jusqu'à sa classe. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué l'absence de D.
5. Ni la membre ni sa partenaire d'enseignement, M.R., n'ont signalé l'incident décrit ci-dessus concernant D. à leur superviseure au centre. La membre a tenté d'appeler les parents de D., mais elle n'a pas laissé de message. La superviseure de la membre au centre a été mise au courant de l'incident lorsqu'elle a reçu un appel des parents de D. ce soir-là.
6. Le 14 mars 2016 ou autour de cette date, la membre a été suspendue pour trois jours sans salaire.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
- c) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d)** omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
- f)** omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- g) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- h) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
- i) contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de

l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; ou

- j) adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience, selon ce qui précède. Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 2). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

8. La membre s'est au départ inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») le 17 juin 2010 et elle est toujours membre en règle de l'Ordre.
9. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.
10. Le 14 mars 2016 ou autour de cette date, la membre a été suspendue pour trois jours en conséquence de l'incident décrit ci-dessous.

Incident du 11 mars 2016

11. Le 11 mars 2016 ou autour de cette date, la membre et une autre employée, M., supervisaient un groupe d'enfants dans la pouponnière du centre.
12. Des parents arrivaient à ce moment dans la classe de la membre pour récupérer leurs enfants. Pendant ce temps, un enfant de presque trois ans, D., a quitté la classe inaperçu et s'est rendu à l'extérieur du centre sans surveillance.
13. L'éducatrice de D. l'a trouvé seul à côté d'une voiture stationnée dans le stationnement du centre à environ 15-20 mètres de la sortie. D. était au milieu d'une allée qui traverse les

espaces de stationnement. Il y avait deux voitures stationnées de chaque côté de cette allée, mais il n'y avait aucun véhicule en mouvement dans le stationnement à ce moment.

14. L'éducatrice a raccompagné D. jusqu'à sa classe. Il s'était ainsi absenté pendant environ cinq minutes. La membre n'avait pas remarqué l'absence de D.
15. Ni la membre ni M. n'ont signalé l'incident à leur superviseure au centre.
16. La membre a tenté d'appeler les parents de D. à deux reprises, mais elle n'a pas laissé de message. La superviseure de la membre au centre a été mise au courant de l'incident lorsqu'elle a reçu un appel des parents de D. ce soir-là.
17. Selon le rapport d'incident grave rédigé par le centre, les parents de D. étaient très fâchés et avaient « perdu confiance » en la capacité du centre d'assurer la sécurité de leur enfant.
18. La membre a collaboré pleinement au cours de l'enquête et a exprimé des regrets.
19. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a réfléchi à ses actions et qu'elle a retiré des leçons de l'incident. Elle indiquerait aussi qu'elle a collaboré avec ses collègues au centre pour améliorer les pratiques au moment où les parents viennent récupérer leurs enfants afin d'éviter d'autres situations semblables.

Normes d'exercice de l'Ordre

20. La membre reconnaît que les normes suivantes s'appliquent à sa profession, comme l'indique le Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre :
 - a. La norme III.A.1 stipule que les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain.
 - b. La norme IV.A.2 stipule que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle.
 - c. La norme IV.B.3 stipule que les EPEI doivent observer et surveiller le milieu d'apprentissage et anticiper le moment où il faut intervenir ou apporter du soutien.
 - d. La norme IV.C.1 stipule que les EPEI doivent travailler en collaboration avec leurs collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et établir des liens efficaces avec leurs collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit.

- e. La norme IV.E.2 stipule que les EPEI doivent éviter d'adopter une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Aveux de faute professionnelle

- 21. La membre admet qu'en agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 4 à 11 ci-dessus, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :
 - a. omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - b. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du *Règlement de l'Ontario 223/08*, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - c. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du *Règlement de l'Ontario 223/08*;
 - d. contrevenu à une loi et cette contravention a fait en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle a été en danger ou continu de l'être, en contravention du paragraphe 2(21) du *Règlement de l'Ontario 223/08*; ou

- e. adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du *Règlement de l'Ontario 223/08*.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'avis d'audience.

Les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par les paragraphes 4 à 9 de l'énoncé conjoint des faits. La preuve démontre que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé de surveiller adéquatement les enfants et laissé un enfant errer seul sans surveillance pendant un moment. À cet égard, la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité. Cette omission constitue également un manquement important aux normes de la profession ayant exposé l'enfant à un risque de préjudice physique grave. De toute évidence, la conduite de la membre indique qu'elle ne s'est pas donné comme responsabilité première d'assurer le bien-être et la sécurité d'un enfant sous sa surveillance professionnelle.

La membre a omis de signaler l'incident aux parents de l'enfant ainsi qu'à sa superviseure. Cette omission démontre un certain mépris pour la nécessité de communiquer l'incident et de reconnaître sa gravité.

Le risque de perdre un enfant pourrait raisonnablement être perçu comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Toutes ces actions ou omissions soutiennent que la membre a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

La membre n'a pas su respecter ses obligations à titre d'EPEI en négligeant de se conformer à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - (a) Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - (i) est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - (ii) occupe un poste de supervision,
 - (iii) n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - (iv) n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - (v) ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - (vi) a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle de l'Ordre (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- (b) Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- (c) La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - (i) l'ordonnance du sous-comité;
 - (ii) l'énoncé conjoint des faits;
 - (iii) l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - (iv) une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- (d) La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - (i) du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - (iii) des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - (iv) des stratégies de prévention de la récidive; et
 - (v) du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- (e) Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - (i) les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - (ii) que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);

- (iii) que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - (iv) l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - (f) Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus.

L'avocate de l'Ordre a également fait valoir qu'un énoncé conjoint ne devrait pas être accepté par le sous-comité s'il entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée est appropriée et protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. La sanction proposée est également proportionnelle à la faute professionnelle commise et elle concorde avec les sanctions précédentes imposées dans des cas semblables. À cet égard, l'avocate de l'Ordre a présenté deux autres causes impliquant l'Ordre soutenant la sanction proposée, lesquelles décrivaient des conduites et des conclusions semblables en matière de faute professionnelle (*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Lealess* (2018) ONCECE 2 et l'ordonnance de l'*Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diva* (2018)).

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

1. l'enfant a été retrouvé et ramené au centre dans les cinq minutes;
2. la membre a admis sa faute et a exprimé des regrets;
3. la membre a collaboré pleinement au cours des enquêtes du centre et de l'Ordre;
4. la membre s'est servi de l'incident comme d'une occasion d'apprentissage pour le centre et elle-même;
5. la membre a plaidé coupable aux allégations dès la première occasion; et
6. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis huit (8) ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

Les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur la nature de la faute professionnelle, et plus précisément :

1. le jeune âge de l'enfant;

2. le fait que l'enfant ait pu quitter la classe et le centre;
3. le fait que l'enfant a été retrouvé dans le stationnement du centre, augmentant les risques de préjudice pour l'enfant;
4. le défaut de la membre de remarquer que l'enfant avait quitté sa classe et le centre;
5. le défaut par la membre de signaler l'incident à sa superviseure; et
6. le défaut par la membre d'informer les parents de l'enfant de l'incident.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que le statut de la membre demeure en règle auprès de l'Ordre.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - (a) Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - (i) est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - (ii) occupe un poste de supervision,
 - (iii) n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - (iv) n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - (v) ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- (vi) a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle de l'Ordre (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- (b) Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- (c) La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - (i) l'ordonnance du sous-comité;
 - (ii) l'énoncé conjoint des faits;
 - (iii) l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - (iv) une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- (d) La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - (i) du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - (iii) des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - (iv) des stratégies de prévention de la récidive; et
 - (v) du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des

enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- (e) Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - (i) les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - (ii) que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - (iii) que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - (iv) l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- (f) Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. En réfléchissant à l'incident, la membre a su mettre en œuvre de nouvelles procédures concernant le moment où les parents récupèrent leurs enfants à la fin de la journée.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Une réprimande orale donne au sous-comité l'occasion de rappeler à la membre ses obligations professionnelles d'éducatrice de la petite enfance.

La suspension de quatre mois sert de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Ceci donne aussi au public l'occasion de constater que l'Ordre s'efforce de redresser toute violation grave du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

Sa relation de mentorat et la poursuite de son apprentissage professionnel continu serviront également à la réhabilitation de la membre lors de son retour au travail.

Le certificat d'inscription de la membre sera assorti de ces conditions et restrictions jusqu'à leur satisfaction.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ à la date de la présente ordonnance.

Je, Kristine Parsons, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Kristine Parsons, EPEI, présidente

12 octobre 2018

Date